



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-073

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-07-001 - ARRÊTÉ Modifiant la composition de la Commission
Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-05-002 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le
département de la Nièvre (4 pages) Page 7

58-2016-12-06-001 - Arrêté mettant en demeure la commune de Saint Martin du Puy de
déposer un dossier de déclaration et ensuite de réaliser les travaux afin de recalibrer la buse
sous le chemin rural au lieu-dit "Liaumé", commune de Saint Martin du Puy (2 pages) Page 12

58-2016-12-05-001 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 15

58-2016-12-01-008 - Décision d'agrément GAEC BEAUVOIS (2 pages) Page 22

58-2016-12-01-007 - Décision d'agrément GAEC BONNOT (2 pages) Page 25

58-2016-12-01-005 - Décision d'agrément GAEC CHEVALIER (2 pages) Page 28

58-2016-12-01-006 - Décision d'agrément GAEC D'AVRIL (2 pages) Page 31

58-2016-12-01-011 - Décision d'agrément GAEC DE GEMIGNY (2 pages) Page 34

58-2016-12-01-010 - Décision d'agrément GAEC DE RAVAGE (2 pages) Page 37

58-2016-12-01-009 - Décision d'agrément GAEC DU VIEUX CHARME (2 pages) Page 40

58-2016-12-01-003 - Décision d'agrément GAEC ELEVAGE SOTTY (2 pages) Page 43

58-2016-12-01-004 - Décision d'agrément GAEC MOUSSOT (2 pages) Page 46

58-2016-10-11-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise en
place de deux passages busés, référence cadastrale A n°416 et 370, commune de Cossaye -
dossier n°58-2016-00130 (4 pages) Page 49

58-2016-11-24-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange
d'étang, lieu-dit étang du Bonneau, référence cadastrale ZM n°84, commune de
Pougues-Lormes - dossier n°58-2016-00157 (4 pages) Page 54

58-2016-10-21-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange
d'étang, lieu-dit La Plaine au Maire, références cadastrales B n°588, 591 et 1437, commune
de Saint-Brisson - dossier n°58-2016-00145 (4 pages) Page 59

58-2016-12-05-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange
d'étang, lieu-dit Ranceau, référence cadastrale B n°215, commune de Saint-Saulge -
dossier n° 58-2016-00160 (4 pages) Page 64

58-2016-08-22-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange
d'étang, référence cadastrale n°129 C 6816 T, commune de Millay (6 pages) Page 69

58-2016-11-16-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les vidanges
de 3 plans d'eau, références cadastrales A n°86, B et C, lieu-dit Les Trois Fontaines,
commune de Cosne-Cours-sur-Loire - dossier n° 58-2016-00154 (4 pages) Page 76

58-2016-12-07-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les travaux d'accessibilité, lieu-dit rue du Guipasse, référence cadastrale AS n°5, commune de Saint-Eloi - dossier n°58-2016-00161L (4 pages)

Page 81

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-02-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des travaux de l'Institut National de l'information Géographique et forestière (IGN) (4 pages)

Page 86

58-2016-12-02-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE sur demande du Conseil départemental (3 pages)

Page 91

58-2016-12-01-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire sur demande du Conseil départemental de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ (3 pages)

Page 95

58-2016-11-16-006 - VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL CIC NEVERS (3 pages)

Page 99

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-07-001

ARRÊTÉ Modifiant la composition de la Commission
Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ n°

**Modifiant la composition
de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 134-6 modifié portant composition de la commission départementale d'aide sociale et L 134-1 relatif aux décisions susceptibles de recours devant cette commission ;
 - Vu** la décision 2010-110 du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 modifiant les alinéas 2 et 3 de l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition des commissions départementales d'aide sociale ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-314 du 28 avril 2015, portant désignation des représentants de l'Etat appelés à siéger à la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre ;
 - Vu** les propositions de Monsieur le Président du Conseil Départemental et du représentant de l'Etat du 17 octobre 2016, désignant les rapporteurs et secrétaires ;
 - Vu** l'avis du président de la Commission Départementale d'Aide Sociale par ordonnance du 29 novembre 2016 portant nomination des rapporteurs et secrétaires appelés à siéger à la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre ;
 - Vu** l'ordonnance n° 39/2016 du 30 juin 2016 de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nevers en date du 30 juin 2016 fixant l'organisation des services du Tribunal de Grande Instance de la Nièvre pour la fin d'année 2016 ;
- SUR** proposition de Madame le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2015-DDCSPP-314 du 28 avril 2015 est abrogé ;

D.D.C.S.P.P. de la NIEVRE

Article 2 : La commission départementale d'aide sociale statue sur les recours qui lui sont présentés contre les décisions relatives aux prestations d'aide sociale, au revenu minimum d'insertion, à la couverture maladie universelle complémentaire et à l'aide complémentaire pour la santé ;

Article 3 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Présidente titulaire :

- Madame Audrey LONGAUD, présidente déléguée,
ou son successeur désigné par le tribunal de grande instance ;

Présidente suppléante :

- Madame Marie-George MARTINVALET, suppléante,
ou son successeur désigné par le tribunal de grande instance ;

Commissaire du gouvernement :

- Monsieur Rémi GONIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en retraite ;

Le commissaire du gouvernement, qui n'a pas voix délibérative, prononce ses conclusions sur les affaires confiées par le Président ;

Rapporteur et secrétaires :

pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat et de la compétence du département :

- Madame Martine ROUSTIC, inspecteur principal, responsable du service Hébergement-Logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur Thierry FAUVE-PONTON, secrétaire administratif, service Hébergement-Logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame Nadine GRESLE, Adjoint administratif, service Hébergement-Logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Article 4 : Le président de la commission peut inviter toute personne qu'il estime utile à la bonne compréhension d'un dossier ;

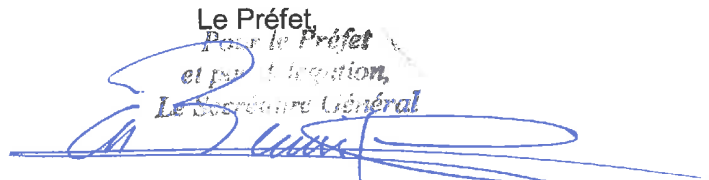
Article 5 : Le secrétariat de la commission, est confié à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui assure les fonctions de rapporteur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Madame la présidente de la commission départementale d'aide sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon-Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

NEVERS, le 27 DEC. 2016

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-05-002

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017
dans le département de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°

ARRETE

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative) et notamment ses articles L.433-2, L.433-3, L.436-5 et L.436-11, et le titre III du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R.436-6 à R.436-61, réglementant la pêche en eau douce,
- VU le décret relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées n° 94-157 du 16 février 1994 et notamment ses articles 14, 17, 19 et 21,
- VU l'arrêté n° 2014/DREAL/ n° 25 du 20/02/14 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin Loire, des côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise,
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce et notamment son article 3,
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016,
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2016-2017,
- VU l'avis de M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2016,
- VU l'avis oral de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 06 octobre 2016,
- VU l'avis de la Commission de bassin du 7 novembre 2016,
- VU la participation du public qui s'est déroulée du 13 octobre 2016 au 4 novembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

- **Ouverture générale** : du 11 mars au 17 septembre 2017

• **Ouvertures spécifiques :**

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre 2017
Ecrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 10 juin au 17 septembre 2017
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

• **Ouverture générale :**

- Pêche aux lignes du 1er janvier au 31 décembre 2017
- Pêche aux engins et aux filets du 1^{er} janvier au 29 janvier 2017 et du 10 juin au 31 décembre 2017 sur les cours d'eau non domaniaux
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)
- Pêche aux filets « maillants » du 1^{er} janvier au 29 janvier 2017 et du 1er mai au 31 décembre 2017 sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)

• **Ouvertures spécifiques :**

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 20 mai au 31 décembre 2017
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2017 et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2017
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 11 mars au 17 septembre 2017
Ecrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 10 juin au 31 décembre 2017
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite de mer (<i>Salmo trutta</i> , f ; trutta)	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.
Grande alose, alose feinte	du 11 mars au 17 septembre 2017 en 1 ^{ère} catégorie et du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 en 2 ^{ème} catégorie.
Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 en 2 ^{ème} catégorie, sauf sur la Loire et ses affluents en amont du bec d'allier où sa pêche est interdite.
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.
Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime

Article 2 :

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Article 3 :

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et filets, et membres d'une AAPPMA autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 4 : l'arrêté 2016-DDT-35 du 11 janvier 2016 est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Messieurs les Sous-Préfets,

Monsieur le Directeur départemental des territoires,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,

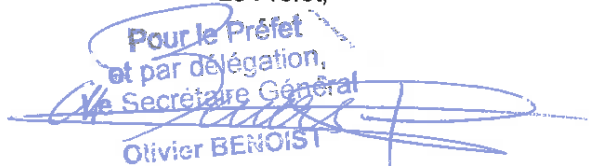
M. le Chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

M. le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Nevers, le
Le Préfet,

- 5 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-06-001

Arrêté mettant en demeure la commune de Saint Martin du Puy de déposer un dossier de déclaration et ensuite de réaliser les travaux afin de recaler la buse sous le chemin rural au lieu-dit "Liaumé", commune de Satin Martin du Puy



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

Arrêté n°

**ARRÊTÉ mettant en demeure
la commune de Saint Martin du Puy de déposer un dossier de déclaration et ensuite de
réaliser les travaux afin de recaler la buse sous le chemin rural au lieu-dit « Liaumé »,
commune de Saint Martin du Puy**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°782 donnant les prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires;

VU le rapport de manquement administratif du 20 septembre 2016 faisant suite à la visite de terrain effectuée le jour même par le service police de l'eau constatant le mauvais calage de la buse sous le chemin rural au lieu-dit « Liaumé », commune de Saint Martin du Puy

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement notifié en phase contradictoire avec un projet d'arrêté de mise en demeure à la mairie de Saint Martin du Puy par courrier du 2 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la commune de Saint Martin du Puy à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 septembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Implantation d'une buse sous le chemin rural au lieu-dit « Liaumé », commune de Saint Martin du Puy dont le calage crée une chute en aval de l'ouvrage

- Cette chute engendre une discontinuité écologique et crée un affouillement en sortie de l'ouvrage, contraire aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement

Considérant par ailleurs que les travaux ont été réalisés sans le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau requis à la rubrique 3.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur le Maire de Saint Martin du Puy de fournir un dossier de déclaration et d'aménager la chute en aval de la buse afin d'assurer la continuité écologique et pérenniser l'ouvrage.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de Saint Martin du Puy est mis en demeure :

- Soit de régulariser la situation administrative :

1. déposer dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration complet et régulier au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès du guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – 2 rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS Cedex
2. réaliser les travaux conformément à la procédure de déclaration, dans un **un délai maximum d'1 mois** à compter de la fin d'instruction du dossier de déclaration

- Soit de remettre en état les lieux. A défaut d'une régularisation administrative, la remise en état des lieux devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur Le Maire de Saint Martin du Puy est informé que :

- * Le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- * La demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet;

Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Saint Martin du Puy s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Maire de Saint Martin du Puy et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Martin du Puy.

Nevers, le
Le Préfet,

6 DEC 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-05-001

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°

ARRÊTÉ

REGLEMENTAIRE PERMANENT

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-3, L. 436-1 à L. 436-12, R. 431-1 à R.4231-6, R.436-3 à R.436-61, R.436-61, R.436-66 à R.436-79,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre) en date du 29 novembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 8 novembre 2016 au 28 novembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-P-1986 du 11 décembre 2012 est abrogé.

Article 2 : Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-41 du code de l'environnement pris pour l'application de l'article L.436-5, la réglementation de la pêche dans le département de la Nièvre est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : Classement catégoriel

Les rivières suivantes sont classées en première catégorie piscicole :

- **L'YONNE et L'ANGUISON**, en amont de leur confluence, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecièrre jusqu'à la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 mètres en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- **L'ACOTIN** ;
- **L'ARMANCE** ;
- **LE BRIDIER** ;
- **LA BRINJAME** ;
- **LE CAILLOT** ;
- **LE CHALAUX**, sauf la partie recouverte par la retenue de Chaumeçon en aval du moulin de Tala et par la retenue du Crescent en aval de la passerelle des Patouillats ;
- **LE CHAZELLES** ;
- **LE COUSIN**, à l'exception du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- **LA CURE** sauf la partie du réservoir des Settons située en aval du pont de Chevigny et la partie du bassin du Crescent située en aval du pont de Raily ;
- **LA DRAGNE** ;
- **LE FONTBOUT** ;
- **LE GARAT** ;
- **LE GUIGNON** ;
- **LA HOUSSIÈRE** (ou Oussière), sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecièrre ;
- **LE LYONNET** ;
- **LE MARIA** ;
- **LE MAZOU**, en amont du pont de NARCY ;
- **LA MONTAGNE** ;
- **LA NIEVRE de CHAMPLEMY**, en amont du pont de Bizy (D8, commune de Guérigny) ;
- **L'OISY** ;
- **LE PARGON** ;
- **LA ROCHE** ;
- **LE SAINT-MARC** ;
- **LE SAUZAY** ;
- **LA SAINTE-EUGENIE** ;
- **LA SOURDE-DOUCELINE** ;
- **LE TALVANNE** ;
- **LE TERNIN ou TARENNE; le VERGNE ou BRACONNE** ;
- **LE TOURON** ;
- **LE VEYNON**, en amont du moulin de la Roche (commune de CHOUGNY)
- **LE VIGNAN** ;
- **LA VRILLE**, affluent de la Loire, en amont du pont d'ANNAY (commune d'ANNAY) ;
- **L'ABEILLE**,
- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant,

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Nièvre non classés en 1ère catégorie piscicole sont classés **en 2ème catégorie piscicole**.

Article 4 : Dates d'ouverture de la pêche

Dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

La pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole est ouverte du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus , sauf pour les espèces suivantes :

- Les espèces migratrices (saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile et anguille) pour lesquelles les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus,
- L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- La grenouille verte et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au troisième dimanche de septembre inclus.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, les dates d'ouverture de la pêche sont fixées ainsi que suit :

- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine privé : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus,
- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus,
- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :
 - du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus pour les engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm,
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} mai inclus au 31 décembre inclus pour les filets maillants.

Sauf pour les espèces suivantes :

- Les espèces migratrices (saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile et anguille) pour lesquels les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus ,
- L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- La grenouille verte et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus,
- Le brochet et le sandre, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} mai inclus au 31 décembre inclus (afin d'assurer une protection de ces espèces sur l'ensemble du département lors de la période de reproduction),
- Le black-bass, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au 15 avril inclus et du 1^{er} juillet inclus au 31 décembre inclus,

Dans les eaux closes sur lesquelles les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement sont mises en œuvre par application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe de nuit sur les secteurs autorisés et aux dates autorisées par le Préfet de la Nièvre.

La pêche professionnelle est régie par l'article R.436-15 du Code Rural.

Article 6 : Taille minimale des poissons

A - Salmonidés.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- l'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecièrre, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de CHATEAU-CHINON à LORMES ;
- l'ANGUISON ;
- LA HOUSSIÈRE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecièrre ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;
- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de CHOUGNY, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats.

- l'ABEILLE, les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, du Rio de GRANDY, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchêru, de Coulard ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant ;

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- l'Yonne 1^{ère} catégorie en aval du bassin de compensation de Panneçière

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 30 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

B - Carnassiers.

La taille minimale des brochets est fixée à 60 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie.

La taille minimale des sandres est fixée à 50 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie.

La taille minimale du black-bass est fixée à 30 cm en 2^{ème} catégorie.

Article 7 : Nombre de captures autorisées

A - Limitation des captures de salmonidés

Sur la Loire et l'Allier, le nombre de captures de saumons et de truites de mer autorisé par pêcheur et par an est fixé annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six**.

B - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2e catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 8 : Obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne (Anguilla anguilla)

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, a obligation de déclarer ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de première catégorie, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- une ligne,
- six balances à écrevisses.

Dans les eaux de deuxième catégorie sur lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes,
- six balances à écrevisses,
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Dans les eaux de deuxième catégorie non domaniales, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes,
- six balances à écrevisses,
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d’amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres,
- un carrelot de 1m² à mailles de 27 mm,

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

1°/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

2°/ Il est interdit en vue de la capture du poisson d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3°/ Pour la pêche de la carpe de nuit, là où elle est autorisée, seuls les appâts suivants sont autorisés : la bouillette et les esches d'origine végétale.

4°/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche en bateau est interdite sur les lacs de CHAUMECON, LES SETTONS et VAUX.

5°/ Les lignes de fonds sont interdites dans les eaux non domaniales.

6°/ L'utilisation d'anguilles, mortes ou vivantes, ou de chair à anguille comme appât est interdite.

Article 11 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou toute écluse.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, des réserves temporaires pourront être instituées par arrêté préfectoral pour une durée comprise entre un et cinq ans.

Article 13 :

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels dans le cadre de vidanges d'étang autorisées au titre de l'article R.214-1, rubrique 3.2.4.0, du code de l'environnement.

Article 14 :

Les services ayant la gestion de canaux ont l'obligation de faire procéder à des pêches de sauvegarde avant la mise en chômage de ces canaux, en prévision des travaux qui pourraient endommager le patrimoine piscicole.

Ces pêches de sauvegarde sont soumises à autorisations délivrées par le préfet.

Article 15 :

l'arrêté n° 2012-P-1986 du 11 décembre 2012 est retiré.

Article 16 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

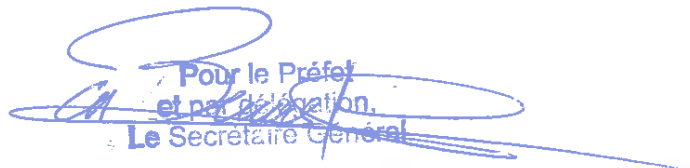
Article 17 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Messieurs les Sous-Préfets,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à Nevers,
Monsieur le Délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à Dijon,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre chargé de la pêche en eau douce à titre de compte rendu.

Fait à NEVERS, le
Le Préfet,

5 DEC. 2016


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-008

Décision d'agrément GAEC BEAUVOIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

– **Décision d'agrément** –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Corinne BEAUVOIS et Monsieur Alain BEAUVOIS** demeurant Le Magny – 58440 LA-CELLE-SUR-LOIRE, reçue le 27 octobre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC BEAUVOIS est agrée sous le numéro 814.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Alain BEAUVOIS : 1 600 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Corinne BEAUVOIS : 1 600 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-007

Décision d'agrément GAEC BONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Pascale BONNOT et Monsieur Jean-Pierre BONNOT** demeurant Mouas – 58800 LA-COLLANCELLE, reçue le 24 octobre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC BONNOT est agréé sous le numéro 813.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Jean-Pierre BONNOT : 2 775 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Pascale BONNOT : 2 775 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-005

Décision d'agrément GAEC CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Julie CHEVALIER et Monsieur Christophe CHEVALIER** - Mantelet – 58270 SAINT-SULPICE, reçue le 20 octobre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC CHEVALIER Père et Fille est agréé sous le numéro 811.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Christophe CHEVALIER : 2 388 parts soit 51 % du capital social,
- Mme Julie CHEVALIER : 2 293 parts soit 49 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-006

Décision d'agrément GAEC D'AVRIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Eric COTTIN et Morgan BLOT – Avril les Loups – 58340 DIENNES-AUBIGNY, reçue le 21 octobre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC D'AVRIL est agréé sous le numéro 812.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Eric COTTIN : 2 700 parts soit 50 % du capital social,
- M. Morgan BLOT : 2 700 parts soit 50 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-011

Décision d'agrément GAEC DE GEMIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Sébastien BANDONNY et Monsieur Frédéric GUYARD** demeurant Gémigny – 58800 MAGNY-LORMES, reçue le 8 novembre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE GEMIGNY est agrée sous le numéro 817.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Sébastien BANDONNY : 2 760 parts soit 60 % du capital social,
- M. Frédéric GUYARD : 1 839 parts soit 40 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-010

Décision d'agrément GAEC DE RAVAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

– **Décision d'agrément** –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Laurent et Maxime MARTIN demeurant Ravage – 58300 SAINT-PARIZE-EN-VIRY, reçue le 2 novembre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE RAVAGE est agréé sous le numéro 816.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Laurent MARTIN : 800 parts soit 50 % du capital social,
- M. Maxime MARTIN : 800 parts soit 50 % du capital social.

Cette transparence ne sera applicable qu'à réception des documents attestant de la construction effective du poulailler.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-009

Décision d'agrément GAEC DU VIEUX CHARME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Iris CHARRAULT et Monsieur Nicolas CHARRAULT** demeurant Les Godards – 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, reçue le 2 novembre 2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DU VIEUX CHARME est agréé sous le numéro 815.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Nicolas CHARRAULT : 1 504 parts soit 50,90 % du capital social,
- Mme Iris CHARRAULT : 1 451 parts soit 49,10 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-003

Décision d'agrément GAEC ELEVAGE SOTTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Nathalie SOTTY et Monsieur Etienne SOTTY** demeurant Le Champ Derrière – 58170 TAZILLY, reçue le 17 octobre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail des associés au sein du GAEC,
 - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC ELEVAGE SOTTY est agréé sous le numéro 810.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Etienne SOTTY : 19 265 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Nathalie SOTTY : 19 265 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-01-004

Décision d'agrément GAEC MOUSSOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 1^{er} décembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs MOUSSOT Yves et Olivier demeurant La Plaine – 58700 GIRY, reçue le 12 octobre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC MOUSSOT est agréé sous le numéro 809.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Yves MOUSSOT : 4 595 parts soit 65 % du capital social,
- M. Olivier MOUSSOT : 2 475 parts soit 35 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-11-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
mise en place de deux passages busés, référence cadastrale
A n°416 et 370, commune de Cossaye - dossier
n°58-2016-00130

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
MISE EN PLACE DE DEUX PASSAGES BUSÉS, RÉFÉRENCE CADASTRALE A N° 416 ET 370,
COMMUNE DE COSSAYE
DOSSIER N° 58-2016-00130

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Octobre 2016, présenté par Madame DE QUATREBARBES Sylvie Marie, enregistré sous le n° 58-2016-00130 et relatif à la mise en place de deux passages busés, référence cadastrale A n° 416 et 370, commune de COSSAYE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame DE QUATREBARBES Sylvie Marie - 10, Route de CERCY LA TOUR - 58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

concernant :

Mise en place de deux passages busés, référence cadastrale A n° 416 et 370,

dont la réalisation **est prévue dans la commune de COSSAYE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 Décembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COSSAYE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

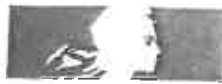
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 octobre 2016,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 décembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Madame Sylvie DE QUATREBARBES
10 Route de CERCY LA TOUR

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tél. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 1997

Pièces jointes :

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en place de deux passages busés, référence cadastrale A n° 416 et 370,
commune de COSSAYE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/10/2016, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de COSSAYE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COSSAYE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-11-24-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
vidange d'étang, lieu-dit étang du Bonneau, référence
cadastrale ZM n°84, commune de Pougues-Lormes -
dossier n°58-2016-00157

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT ETANG DU BONNEAU, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZM N° 84,
COMMUNE DE POUQUES-LORMES - DOSSIER N° 58-2016-00157

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Novembre 2016, présenté par la COMMUNE DE POUQUES LORMES, enregistré sous le n° 58-2016-00157 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Etang du Bonneau, référence cadastrale ZM n° 84, commune de POUQUES-LORMES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE POUQUES LORMES - 58140 POUQUES LORMES

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit Etang du Bonneau, référence cadastrale ZM n° 84,

dont la réalisation est prévue dans la commune de POUQUES-LORMES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Janvier 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POUQUES-LORMES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 novembre 2016,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 décembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire
Mairie

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58140 POUQUES-LORMES

Affaire suivie par : Séverine HURON

Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration -- Plan d'eau.

Références : 1983

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, lieu-dit Etang du Bonneau, référence cadastrale ZM n° 84,
commune de POUQUES-LORMES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 novembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que, votre dossier ayant été jugé recevable, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de POUQUES-LORMES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POUQUES-LORMES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-21-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
vidange d'étang, lieu-dit La Plaine au Maire, références
cadastrales B n°588, 591 et 1437, commune de
Saint-Brisson - dossier n°58-2016-00145

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT LA PLAINE AU MAIRE, RÉFÉRENCES CADASTRALES B N° 588, 591 ET
1437, COMMUNE DE SAINT-BRISSON
DOSSIER N° 58-2016-00145

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-12-003 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Octobre 2016, présenté par Monsieur OBRIOT Antoine, enregistré sous le n° 58-2016-00145 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit La Plaine au Maire, références cadastrales B n° 588, 591 et 1437, commune de SAINT-BRISSON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur OBRIOT Antoine - 7, Rue des Jardins - 92380 GARCHES

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit La Plaine au Maire, références cadastrales B n° 588, 591 et 1437,

dont la réalisation **est prévue dans la commune de SAINT-BRISSON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 Décembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-BRISSON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 OCT. 2016
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 décembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Antoine OBRIOT
7, rue des Jardins

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

92380 GARCHES

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 1958

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit La Plaine au Maire, références cadastrales B n° 588, 591 et 1437, commune de SAINT-BRISSON,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que, votre dossier ayant été jugé recevable, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-BRISSON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BRISSON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-05-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
vidange d'étang, lieu-dit Ranceau, référence cadastrale B
n°215, commune de Saint-Saulge - dossier n°
58-2016-00160

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT RANCEAU, RÉFÉRENCE CADASTRALE B N° 215,
COMMUNE DE SAINT-SAULGE - DOSSIER N° 58-2016-00160

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Novembre 2016, présenté par Monsieur DE THOURY Antoine, enregistré sous le n° 58-2016-00160 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Ranceau, référence cadastrale B n° 215, commune de SAINT-SAULGE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur DE THOURY Antoine - 8, rue de Chorey - 21200 BEAUNE

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit Ranceau, référence cadastrale B n° 215,

dont la réalisation est prévue dans la commune de **SAINT-SAULGE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 Janvier 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SAULGE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 décembre 2016,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 décembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Antoine DE THOURY
8, rue de Chorey

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

21200 BEAUNE

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 1985

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit Ranceau, référence cadastrale B n° 215, commune de SAINT-SAULGE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que, votre dossier ayant été jugé recevable, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-SAULGE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SAULGE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,



Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-22-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
vidange d'étang, référence cadastrale n°129 C 6816 T,
commune de Millay



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ETANG, RÉFÉRENCE CADASTRALE N° 129 C 6816 T, COMMUNE DE MILLAY

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 1er juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/08/16, présenté par monsieur CORPET Alain – La Boutrille – 58170 MILLAY relatif à la vidange d'étang - lieu-dit « La Boutrille » référence cadastrale N° 129 C 6816 T, commune de MILLAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur CORPET Alain
La Boutrille
58170 MILLAY**

concernant :

**DOSSIER DE DECLARATION POUR LA VIDANGE D'UN PLAN D'EAU,
REFERENCE CADASTRALE N° 129 C 6816 T**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de MILLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/08/16, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MILLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MILLAY par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **22 AOUT 2016**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

0111 1111 1111



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 décembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur CORPET Alain
La Boutrille

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58170 MILLAY

Affaire suivie par : Séverine HURON

Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 1372

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, référence cadastrale C 129 commune de MILLAY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que, votre dossier ayant été jugé recevable, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MILLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-11-16-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
les vidanges de 3 plans d'eau, références cadastrales A
n°86, B et C, lieu-dit Les Trois Fontaines, commune de
Cosne-Cours-sur-Loire - dossier n° 58-2016-00154

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGES DE 3 PLANS D'EAU, RÉFÉRENCES CADASTRALES A N°86 A, B ET C, LIEU-DIT LES TROIS
FONTAINES, COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE
DOSSIER N° 58-2016-00154

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Novembre 2016, présenté par Monsieur BALLAND Jean-Paul, enregistré sous le n° 58-2016-00154 et relatif aux vidanges de 3 plans d'eau, références cadastrales A n°86 a, b et c, lieu-dit Les Trois Fontaines, commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BALLAND Jean-Paul - 12, rue de l'Abbaye - 18300 BUE

concernant :

Vidanges de 3 plans d'eau, références cadastrales A n°86 a, b et c, lieu-dit Les Trois Fontaines,

dont la réalisation **est prévue dans la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.** :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 Janvier 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 16 novembre 2016,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 décembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Jean Paul BALLAND
12, rue de l'Abbaye

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

18300 BUE

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 1981

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidanges de 3 plans d'eau, références cadastrales A n°86 a, b et c, lieu-dit Les Trois Fontaines, commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 novembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que, votre dossier ayant été jugé recevable, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-07-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les travaux d'accessibilité, lieu-dit rue du Guipasse, référence cadastrale AS n°5, commune de Saint-Eloi - dossier n°58-2016-00161L



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ, LIEU-DIT RUE DU GUIPASSE, RÉFÉRENCE CADASTRALE AS N° 5,
COMMUNE DE SAINT-ELOI
DOSSIER N° 58-2016-00161

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Décembre 2016, présenté par Monsieur ACHARD Manuel, enregistré sous le n° 58-2016-00161 et relatif aux travaux d'accessibilité, lieu-dit Rue du Guipasse, référence cadastrale AS n° 5, commune de SAINT-ELOI ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur ACHARD Manuel - Route de BOURGOGNE - 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE

concernant :

Travaux d'accessibilité, lieu-dit Rue du Guipasse, référence cadastrale AS n° 5,

dont la réalisation **est prévue dans la commune de SAINT-ELOI.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-ELOI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 7 décembre 2016,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

L'Adjoint au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 7 décembre 2016

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Monsieur Manuel ACHARD
Route de Bourgone

58000 SERMOISE-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 1975

Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.

Monsieur,

Par courrier en date du 05/12/16, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Travaux d'accessibilité, lieu-dit Rue du Guipasse, référence cadastrale AS n° 5, commune de SAINT-ELOI
dossier enregistré sous le numéro : 58-2016-00161.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

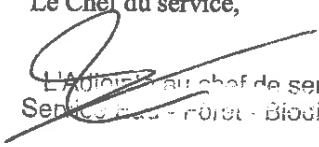
La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,



L'Adjoint au chef de service,
Service eau - Forêt - Biodiversité

CÉCILE DENTHELOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-02-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées
pour des travaux de l'Institut National de l'information
Géographique et forestière (IGN)



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. : 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 58-2016-12-02-002

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour des travaux de l'Institut National de l'information Géographique et forestière (IGN)

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal, notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11 ;
- VU le code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- VU la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

.../...

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr.

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon ;
- M. le Sous-Préfet de Clamecy ;
- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Nièvre ;
- M. le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre ;

Nevers, le **F 2 DEC. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

2/2

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenant qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.



Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 -L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende... :

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.



Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1^o) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Code pénal Article 433-11


Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers le : **- 2 DEC. 2016**

Pour le Préfet
et par délégué

Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-02-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées situées sur le territoire
de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE sur demande du
Conseil départemental



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél. : 03.86.60.71.47

Télécopie : 03.86.60.72.51

JM\Autorisation de pénétrer dans propriétés privées\NEUVY-SUR-LOIRE_CD58

N° 58-2016-12-02-001

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire
de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande, en date du 29 novembre 2016, de M. le chef du Service Études et Prospectives du Conseil départemental de la Nièvre ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les études dont il s'agit ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE, afin de procéder aux opérations topographiques et études hydrauliques préalables à la modification de l'ouvrage d'art permettant le franchissement du ruisseau des Frossards par la RD907.

A cet effet, ils pourront planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, exécuter des ouvrages temporaires rendus indispensables et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

.../...

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché aux mairies des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des études ou des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil départemental de la Nièvre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

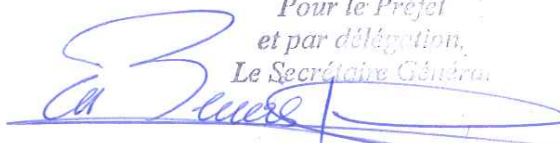
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ;
- Mme le Maire de Neuvy-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

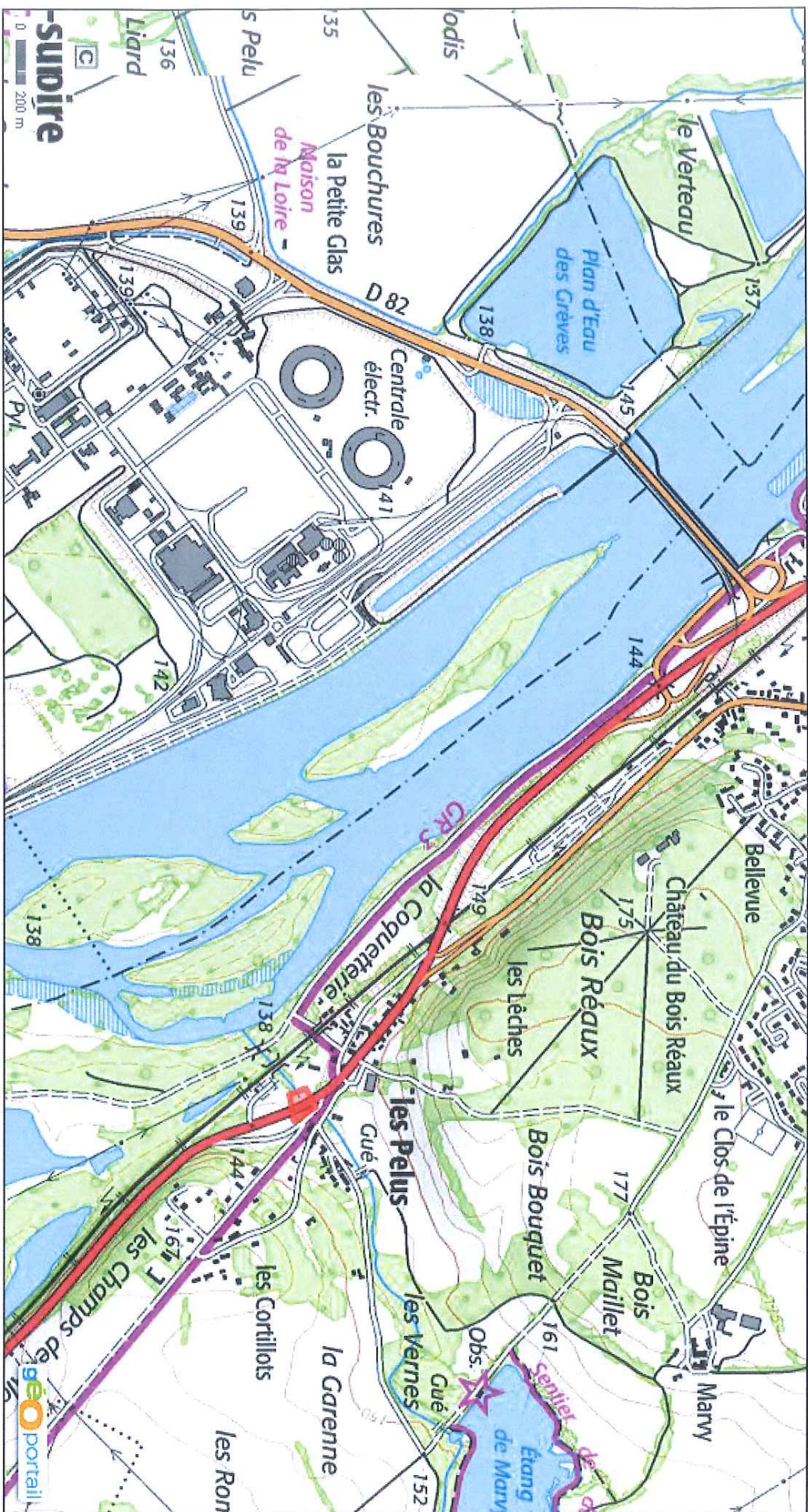
- M. le Directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Chef du service Études et Perspectives du Conseil Départemental de la Nièvre.

Nevers, le **2 DEC. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

.../...



© IGN 2011 www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 52' 57.1" E
Latitude : 47° 30' 49.0" N

2 DEC 2016

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le 20 Décembre 2016

Olivier DENOST

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-01-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées situées sur le territoire sur demande du Conseil
départemental
de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél. : 03.86.60.71.47

Télécopie : 03.86.60.72.51

JM\Autorisation de pénétrer dans propriétés privées\LA CHAPELLE-ST-ANDRE_CD58

N° 58-2016-12-01-002

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire
de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande, en date du 29 novembre 2016, de M. le chef du Service Études et Prospectives du Conseil départemental de la Nièvre ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les accès aux infrastructures et dépendances de la route départementale n°19 en vue de leur entretien et inspection ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, afin de procéder au nettoyage, à l'entretien et aux inspections réglementaires des infrastructures et dépendances, en l'occurrence les murs de soutènement de la route départementale n°19.

A cet effet, ils pourront exécuter des ouvrages temporaires rendus indispensables à l'entretien et l'inspection des ouvrages et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage, et autres travaux ou opérations que l'entretien et l'inspection rendront indispensables.

.../...

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché aux mairies des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des études ou des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil départemental de la Nièvre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de Clamecy ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- M. le Maire de La Chapelle-Saint-André ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Chef du service Études et Prospectives du Conseil Départemental de la Nièvre.

Nevers, le 01 DEC. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

.../...



PLAN DE SITUATION



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 20' 19" E
 Latitude : 47° 23' 23" N

MUR 2 058 1- RD19 - LA CHAPELLE SAINT ANDRE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Nevers le : **1 DEC. 2016**
 et par délégués
 Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST 29/11/2016 11:57

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-16-006

VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL CIC NEVERS

VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL CIC NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC
situé 8bis place Carnot 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur le chargé de sécurité**, concernant l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC, situé 8bis place Carnot 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le chargé de sécurité est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0044**.

Nombre de caméras intérieures : 11
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le chargé de sécurité, 3Bis avenue Elisée Cusenier - BP 36085 25013 BESANCON Cedex**.

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN